

**CONVENTION DE TRANSFERT DES VOIES ET EQUIPEMENTS DE  
L'OPERATION BLEU CAPELETTE**

**Commune de Marseille**

**En application de l'article R442-8 du code de l'urbanisme**

**Entre les soussignés**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme Martine VASSAL, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du 27 février 2024 du Conseil de Métropole n° \_\_\_\_\_, ou son représentant.

**ci-après désignée « La Métropole »**

d'une part,

**Et**

La SCI Cap Est Loisirs dont le Siège Social est situé au 52 avenue de Hambourg, 13008 Marseille ; Société Civile Immobilière au Capital de 1 000€ enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° SIREN 494 916 091 représentée aux fins des présentes par Monsieur Cyril Simon, agissant en tant que Directeur Général de SCI Cap Est Loisirs, société gérante de la SCI Cap Est Loisirs, dûment habilité, aux termes d'un pouvoir ci-annexé.

**ci-après désignée « L'Aménageur »**

d'autre part.

## **PLAN DE LA CONVENTION :**

**Préambule**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES CEDES**

**ARTICLE 3 - QUALITÉ ET RECEPTION DES OUVRAGES**

- 1) Disposition générale**
- 2) Validation du projet**
- 3) Conformité des ouvrages**
- 4) Exécution et suivi des travaux**

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'AMÉNAGEUR**

**ARTICLE 5 – CONDITIONS DU TRANSFERT**

**ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

**ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

**Annexes :**

**Annexe 1 : Plan de cession à la Métropole Aix Marseille Provence, des espaces et équipements publics**

**Annexe 2 : Listes des documents constituant les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) et le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)**

## Préambule

La SCI Cap Est Loisirs a déposé un permis d'aménager sur un ensemble de terrains d'une superficie de 23 067 m<sup>2</sup>, situés impasse Arnodin sur la commune de Marseille, en vue de réaliser une opération d'aménagement à vocation d'habitat, de bureaux, de services et de commerces, d'équipements sportifs et de loisirs privés, dénommée « Bleu Capelette ».

Le projet prévoit une opération d'aménagement de 10 lots pour un programme global de construction de 69 800m<sup>2</sup> de SDP décomposé comme suit :

- 37 000 m<sup>2</sup> de SDP logements et hébergement (dont 25 849m<sup>2</sup> SDP de logements familiaux et 11 085m<sup>2</sup> SDP d'hébergement en résidences gérées)
- 26 500 m<sup>2</sup> d'activités tertiaires (bureau, activités sportives, ...)
- 3 600 m<sup>2</sup> d'hôtel
- 2 700 m<sup>2</sup> de SDP de commerces et services.

Le plan d'aménagement ainsi que la définition des travaux propres à l'opération figurent dans le dossier de permis d'aménager n° PA 013055 24 00026P0 déposé le 21/10/2024. Le permis d'aménager prévoit l'aménagement des espaces communs ainsi que le découpage en lot du terrain (dont certains à vocation publique et d'autres à vocation privée). L'opération de construction du bâti (habitat, bureaux, commerces, services, sport et loisirs) fera l'objet de plusieurs permis de construire ultérieurs.

Une partie des voies et équipements réalisés dans le cadre de cette opération va contribuer à mailler et à structurer le quartier, en matière de cheminements doux et d'espaces publics et a ainsi vocation à intégrer le domaine public métropolitain.

Cette opération va permettre, une traversée apaisée nord sud depuis l'avenue de la Capelette jusqu'à l'impasse Arnodin (prochainement prolongée), qui facilitera un accès plus direct à l'opération depuis le tramway en cours de construction et livré en 2025 (arrêt situé place Ferrié). Une boucle circulée en sens unique complètera la desserte du quartier et l'accès aux parkings en sous-sol des immeubles.

La boucle circulée, la voie modes actifs et ses espaces verts d'accompagnement, les places d'accroches, les réseaux sous espace public (assainissement, eau potable, électricité, télécommunication...) et les ouvrages annexes (éclairage, signalisation, mobilier urbain, réseaux d'eaux pluviales) constituent, de par leur usage futur, des équipements à vocation publique.

Conformément à l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, il est ainsi décidé par la Métropole en accord avec l'Aménageur, bénéficiaire du permis d'aménager, de conclure une convention visant au transfert dans le domaine public des espaces communs tels que définis ci-après et figurant au plan annexé du permis d'aménager. Par dérogation audit article du Code de l'urbanisme, les Parties aux présentes conviennent que ce transfert pourra intervenir dès lors que l'ensemble des travaux est achevé, réceptionné et conforme aux conditions de la présente convention.

Considérant que :

- La voie modes actifs de l'opération et ses espaces verts d'accompagnement, les places d'accroches, la voie circulée en U, tels que figurant sur le plan annexé au projet de convention, participent à la structuration du quartier et à l'amélioration de la qualité urbaine. Ils sont destinés à être ouverts aux déplacements publics de manière à améliorer l'ensemble du maillage mode actif du quartier à terme et limiter l'impact du projet sur la circulation du quartier. La voie circulée en U et les espaces publics attenants (situés au nord de l'opération) vont permettre la desserte d'un site de bureaux, d'un hôtel, d'équipements sportifs et de loisirs privés ouverts au public qui constituent une offre innovante, dont l'aire de rayonnement sera importante (bien au-delà des besoins des résidents) ;
- Les réseaux sous voirie (eau pluviale, assainissement, eau potable, électricité, télécommunication...), les ouvrages annexes à la voirie (éclairage, signalisation, mobilier urbain ...) constituent des équipements à vocation publique,

Les équipements communs ci-dessus détaillés n'ont donc pas lieu d'être attribués en propriété indivise à une association syndicale des acquéreurs des lots. Ils seront donc transférés vers le domaine public métropolitain une fois la totalité des travaux effectués conformément aux prescriptions émises par les futurs gestionnaires.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques relatives à la validation, la réalisation, le transfert et la cession des voies, réseaux, mobiliers et espaces publics de l'opération Bleu Capelette dans les domaines publics de la Métropole, en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, de l'opération « Bleu Capelette » tels que définis au préambule et réalisés par la société SCI Cap Est Loisirs dans le cadre d'un Permis d'Aménager n°PA 013055 24 00026P0.

Elle vise également à fixer les modalités d'entretien et de gestion des ouvrages appartenant à l'aménageur pendant la durée de la convention.

## **ARTICLE 2 DESCRIPTION DES OUVRAGES CEDES (le plan est joint à la présente convention)**

Les ouvrages destinés à être rétrocédés à la Métropole comprennent les voies et espaces publics et leurs dépendances et les réseaux situés dans leurs emprises, à savoir :

- une promenade centrale nord sud, modes actifs uniquement, d'environ 15 à 20 m de large (espaces verts compris) et 242 m de long,
  - une voie circulante en U au nord du site, en sens unique depuis l'av de la Capelette jusqu'au bd Rabatau/Matalon permettant l'accès aux stationnements souterrains des programmes d'équipements sportifs privés, bureaux, hôtel, résidence étudiante situés de part de d'autre de la voie. Cette voie permet aussi d'éviter les détours dans le quartier lié à l'accès contraint en limite de propriété,
  - des accroches ou placettes en lien avec l'existant,
- ⇒ soit 6 776 m<sup>2</sup> d'espaces publics.

Ces ouvrages forment le lot « Espaces Publics » du Permis d'Aménager n° PA 013055 24 00026P0 déposé par la SCI Cap Est Loisirs.

La SCI Cap Est Loisirs réalisera l'opération conformément au plan des voies et espaces publics cédés joint en annexe à la présente convention et au dossier de permis d'aménager accordé.

## **ARTICLE 3 QUALITE ET RECEPTION DES OUVRAGES**

Les ouvrages transférés devront se conformer à la réglementation nationale et locale : Règlement du Système Pluvial Urbain Métropolitain (SPUM 2023), Guides des Prescriptions Générales des Réseaux Humides et des Bassins de Rétention (GPG 2017), règlement de voirie de 2006, règlement de collecte des déchets ménagers (et annexe déchets du PLUi), aux PPRI (plan de prévention des risques inondations et incendies), aux normes en vigueur et aux règles de l'art, aux cahiers de dessin lot 1 (fonte) et lot 2 (acier, alu, inox), au mémoire technique concernant les corbeilles Sineu-Graff, au guide d'aménagement de la voirie (ex-CT1), à l'avis du conseil de développement métropolitain du 14 mars 2023 « comment densifier nos villes pour les rendre plus agréable à vivre.

Ils devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis d'aménager. Les lots du permis d'aménager formant des parcelles privées destinées à la construction d'habitat, de bureaux, de commerces, de services, de sports et de loisirs feront l'objet de permis de construire spécifiques qui ne sont pas concernés par la présente convention. Il est ainsi précisé que les usages des ouvrages entre les lots privés et les lots à destination publique doivent être séparés : délimitation claire ou clôture entre l'espace privé et le futur espace public, absence de division foncière en volume lié à des superpositions d'usages privés/publics, ouvrage d'infiltration ou de rétention aménagé pour la compensation hydraulique des seuls espaces publics (pas de collecte des eaux pluviales des parcelles privées), respect des règles du PLUi en matière d'aménagement des espaces verts et espaces de pleine terre pour les futurs lots privés...

## 1) Disposition générale

La SCI Cap Est Loisirs est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relèvent de sa responsabilité. Le suivi éventuellement exercé par la Métropole et la Ville, tel que décrit par la présente convention, et en particulier au présent article, est ainsi réalisé en sa seule qualité de futur propriétaire des Ouvrages. La Métropole ne se substitue ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte d'aménager ou de construire. L'Aménageur reste en tout état de cause seul maître et responsable des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des Ouvrages.

La SCI Cap Est Loisirs ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la Métropole et de la Ville dans l'exercice de son droit de suivi, lequel (si la Métropole et la Ville choisissent de l'exercer) n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des Ouvrages dans son patrimoine.

Dans le cas où des changements substantiels interviendraient lors de l'exécution des travaux par rapport à ce qui était prévu lors de la phase d'études de MOE, un avenant à la présente convention visera à valider cette modification en accord entre les parties.

## 2) Validation du projet

Les services suivants seront associés à la validation du projet à toutes les étapes des études de Maîtrise d'œuvre (Etudes Préliminaires, Avant-Projet, Projet, Dossier de Consultation des Entreprises, Assistance au Contrat de Travaux, Visa des Etudes d'Exécution) :

- Pôles Programmation Urbaine et Sociale, Réalisations Territoriales, Voirie, Protection du Cycle de l'Eau, et Amélioration du Cadre de Vie de la Métropole (services études, travaux et services gestionnaires d'ouvrage ou d'aménagements).
- Direction des Parcs et Jardins de la Ville de Marseille.
- Les concessionnaires de réseaux secs et exploitants des réseaux humides.

Le pôle Programmation Urbaine et Sociale et le pôle Réalisations Territoriales assureront le pilotage et la coordination du suivi de la démarche d'études et de travaux et du respect des engagements de la convention. Le pôle voirie apportera son appui technique soutenu compte tenu de sa compétence et de la nécessité de coordonner les différents avis techniques lors de ces différentes étapes d'études de MOE et de travaux (validation et suivi de chantier). La validation de chaque étape de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avis écrit (mail ou courrier) à destination de l'Aménageur.

L'Aménageur devra intégrer leurs recommandations et autres préconisations dans l'élaboration de son projet, dans la mesure où il souhaite in fine transférer les ouvrages à la Métropole et à la Ville.

L'Aménageur devra remettre un plan foncier identifiant la répartition des usages et compétences de gestion. Le traitement des limites devra être précisé afin de clarifier la gestion et éviter l'implantation d'équipements privés sur le domaine public (compteurs, réseaux...).

Lors de la phase de validation du PRO, les concessionnaires et exploitants indiqueront s'il est nécessaire de tenir une réunion les associant pour constater la conformité des travaux avant recouvrement des réseaux.

Le cas échéant, l'acceptation d'un plan de phasage des travaux autorisant des réceptions partielles de travaux devra être dûment argumenté et justifié par l'Aménageur et faire l'objet d'une validation écrite de la Métropole et de la Ville. Les aménagements et équipements provisoires seront également à valider par les services.

## 3) Conformité des ouvrages

Les ouvrages transférés devront se conformer aux plans d'exécutions validés par la Métropole, la Ville et les différents concessionnaires.

Ils devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis d'aménager.

L'ensemble des dossiers techniques correspondants seront remis au minimum deux mois avant le début des travaux pour validation finale auprès des différents concessionnaires et futurs gestionnaires.

#### **4) Exécution et suivi des travaux**

La SCI Cap Est Loisirs assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services de la Métropole et de la Ville, et transmettront les résultats des tests et contrôles effectués (dont test de perméabilité si des revêtements perméables sont posés).

Avant le démarrage des travaux, l'Aménageur soumettra à la Métropole et la Ville un planning prévisionnel des travaux intégrant la réception des ouvrages. L'Aménageur élaborera également une modélisation des déblais en volume ainsi qu'un plan de gestion des déblais et remblais sur la durée du chantier pour optimiser le réemploi.

Les services de la Métropole et de la Ville seront obligatoirement invités aux réunions de chantier et aux phases de réception des travaux (Pôles Programmation Urbaine et Sociale, Réalisations territoriales, Voirie, Protection du Cycle de l'Eau, et Amélioration du Cadre de Vie de la Métropole et notamment les services chargés des travaux et gestionnaires d'ouvrage ou d'aménagements, Direction de la Nature en Ville de la Ville de Marseille).

Les concessionnaires et exploitants de réseaux seront associés aux réunions de chantier qui les concernent lors de la phase de travaux.

A cet égard, la SCI Cap Est Loisirs s'engage à informer la Métropole et la Ville de la progression du chantier. Un procès-verbal sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier. La SCI Cap Est Loisirs s'engage à transmettre l'ensemble de ces procès-verbaux à la Métropole et la Ville après chaque réunion.

#### **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR**

La SCI CAP EST LOISIRS agissant en qualité d'aménageur s'engage à céder à l'euro symbolique à la Métropole les ouvrages définis à l'article 2, une fois les travaux achevés et réceptionnés, selon le programme de travaux de l'opération et sous réserve des dispositions de l'article 5.

Les services de la Métropole et de la Ville (Pôles Programmation Urbaine et Sociale, Réalisations territoriales Voirie, Protection du Cycle de l'Eau, et Amélioration du Cadre de Vie de la Métropole notamment les services travaux et gestionnaires d'ouvrage ou d'aménagements, Direction de la Nature en Ville de la Ville de Marseille) seront impérativement associés à la réception des ouvrages. Préalablement à la visite de réception, le Dossier des Ouvrages Exécutés tel que détaillé en annexe de la présente convention, devra être transmis et validé par la Métropole et la Ville. Le plan foncier devra également être actualisé si besoin.

Une réunion spécifique sera organisée par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre, en présence de la Métropole et de la Ville, pour déposer, lister et vérifier l'ensemble des pièces nécessaires au transfert dans le domaine public métropolitain. Toutes les pièces mentionnées seront produites au format mentionné par les futurs gestionnaires (dwg, dxf et pdf et selon le système géodésique RGF93) pour être intégrables au système d'information géographique de La Métropole. Tous les tests et contrôles sur les ouvrages devront dater de moins de 6 mois. Au regard de la complexité de cette opération qui nécessite un contrôle préalable de la maîtrise d'œuvre notamment sur les inspections visuelles des réseaux et les tests d'étanchéité avant transmission, le maître d'ouvrage est invité à passer une mission spécifique avec le bureau d'études de son choix.

Le transfert des ouvrages est subordonné à la conformité des caractéristiques des ouvrages aux documents du DOE remis.

Préalablement à leur remise en gestion dûment constatée par procès-verbal à la Métropole et à la Ville, l'Aménageur s'engage expressément à assurer l'entretien et la propreté des ouvrages et espaces végétalisés, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés, et à prendre à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux dites remises en état. L'entretien des espaces verts nécessitera un ramassage manuel des déchets.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties seront transférés à la Métropole.

L'Aménageur, dans un délai de 6 mois à compter des attestations de conformité produites par La Métropole et la Ville, (lors de l'établissement des Compte-rendu de pré-remise d'ouvrage) aura l'obligation de préparer et de présenter à la signature de La Métropole un protocole foncier (si conditions suspensives) ou un acte authentique constatant le transfert de propriété du terrain d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers, et autres équipements objet de la présente convention, et prévoyant l'institution des servitudes nécessaires pour l'exploitation des réseaux et ouvrages publics. L'acte authentique comprendra un plan des ouvrages sur fond cadastral identifiant précisément les emprises foncières cédées à la Métropole.

L'Aménageur s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert.

La Métropole et la Ville assureront l'entretien et la responsabilité des ouvrages à compter de la signature du procès-verbal attestant la conformité des ouvrages et leur prise en gestion.

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS DU TRANSFERT**

Le planning prévisionnel des travaux élaboré par l'Aménageur dans le cadre des études de MOE, validées par la Métropole et la Ville, sera accompagné d'un graphique illustrant les délais de transfert des emprises concernées et la nature des équipements (voirie, éclairage, assainissement, espaces verts, etc...) afin de permettre aux services gestionnaires d'anticiper leur développement pour répondre aux nouveaux besoins.

Les travaux seront en priorité réalisés en intégralité en une seule phase. Toute remise d'ouvrage partielle devra faire l'objet d'un plan de phasage validé par la Métropole et la Ville.

La procédure de remise en gestion et de remise d'ouvrage s'effectuera de la façon suivante :

- Une réunion de pré-remise d'ouvrage associant obligatoirement tous les services futurs gestionnaires et donnant lieu à un (ou plusieurs) compte-rendu (s) attestera de l'état des ouvrages et donnera un avis favorable (éventuellement avec réserves) ou défavorable à la remise en gestion et la cession des ouvrages (un document par service). Le cas échéant, les réserves à lever devront mentionner les travaux et prestations nécessaires permettant de lever les réserves. Les réserves devront être motivées au regard des prescriptions validées en phase d'études.
  
- Un Procès Verbal (PV) attestant de la conformité des ouvrages sera signé par la direction coordinatrice (DGD ADHICT) (le cas échéant, lorsque la levée des réserves est constatée) et de la réception des DOE dans un délai de 1 mois à l'issue de ces 2 formalités réunies (réserves+ DOE). Ce PV vaut accord de principe pour la prise en gestion des ouvrages dans leur ensemble et leur ouverture au public/mise en service, dans l'attente de la cession effective de ouvrages.
  
- Signature des actes notariés préparés par l'aménageur sera effectuée après délibération de la Métropole (délai estimé de 6 mois à un an à partir de la signature du PV attestant de la conformité des ouvrages).

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention est subordonnée au respect des dispositions du permis d'aménager de l'opération «Bleu Capelette» de la SCI Cap Est Loisirs, de la déclaration d'achèvement des travaux, à la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet tel que détaillé en annexe de la présente convention, à la remise du Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) et de la réception des ouvrages conformes sans lesquels le transfert de propriété ne saurait intervenir.

La présente convention est également subordonnée à l'obtention du permis d'aménager purgé de tout recours et de tout retrait.

#### **ARTICLE 7 PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par La Métropole qui interviendra après que l'aménageur aura lui-même signé celle-ci.

#### **ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement définitif de l'opération, la remise des ouvrages conformes et validée par les différents gestionnaires concernés, et la signature de l'acte de transfert de propriété.

Marseille, le

La Métropole,  
Représentée par Madame Martine Vassal,  
Présidente,  
Ou son représentant

L'Aménageur  
SCI CAP EST LOISIRS  
Représenté par :  
Monsieur Cyril Simon  
Directeur

## **ANNEXES 1**

### **Plan de cession à La Métropole, des espaces et équipements publics (issu du permis d'aménager)**



## **Annexes 2**

### **Définitions des DOE et DIUO**

# DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés sont destinés à transmettre la connaissance des ouvrages en vue d'assurer leur pérennité ou leurs modifications ultérieures. Ils comprennent notamment :

- La nature, la provenance, la qualité et les caractéristiques détaillées des matériaux employés.
- Les résultats de tous les essais et inspections réalisés en cours et en fin de travaux,
- Les plans et détails techniques de toutes les modifications apportées en cours d'exécution par rapport aux plans initiaux.
- Les plans de récolement des ouvrages réalisés (y compris mobilier, signalisation,...).

Le DOE est élaboré par les entreprises pendant la période de garantie de parfait achèvement. Il doit être remis au Maître d'Œuvre au moment de la réception des travaux pour être transmis aux gestionnaires compétents y compris sous forme provisoire lors de remise partielle d'ouvrage.

## LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUANT LES DOE

### Levé topographique

- Plan de récolement provisoire permettant la gestion des installations.
- Plan de récolement définitif sur la base d'un relevé topographique après travaux au 1/200.

Le fond de plan topo servant à l'établissement du plan de récolement devra respecter les prescriptions du « Cahier des charges des levés topographiques de récolement de surface après travaux » de La Métropole (Délégation aux Systèmes d'information - Direction des Informations Géographiques - Service Acquisition) en vigueur à la date de réception des travaux.

Un plan de récolement provisoire sera remis préalablement à la réception des ouvrages si le fond de plan après travaux n'a pas été réalisé à la date de réception. Le plan de récolement provisoire permettra la gestion des différents ouvrages (voirie, assainissement, éclairage public et espaces verts).

### Eau potable, Eau pluviale et Assainissement

- Vue en plan et de nivellement du réseau en 3D (x, y, z) au 1/200, y compris regards de visite et de branchements, branchements, longueurs, diamètres, pentes, matériaux, exutoires, dates de construction... Le système géodésique utilisé est le RGF93, fichier au format dwg (Autocad).
- Profils en long des réseaux et branchements AEP, EU et EP,
- Rapport d'inspection télévisée des réseaux et branchements EU et EP, sans observation ou argument par le maître d'œuvre,
- PV des tests d'étanchéité des réseaux AEP, EU et EP (collecteurs, regards, branchements), sans observation ou argument par le maître d'œuvre,
- Dossier des fiches techniques des matériels et matériaux utilisés (canalisation, regards, grilles, tampons...),
- Plan de récolement des ouvrages de génie civil,
- Actes notariés liés aux servitudes,
- PV de réception des travaux du maître d'œuvre auprès de l'entreprise,
- Plan de récolement positionné,
- Documents relatifs aux ouvrages de gestion des eaux pluviales : DIUO, plan topographique avec altimétrie des entrées et sorties et coupe des bassins et ouvrages de rétention, capacité hydraulique, descriptif du type d'ouvrage et du type de régulation mis en place avec fourniture des fiches techniques associées, note de calcul après travaux pour valider le dimensionnement du bassin.

Pour être intégrables dans le domaine public, les collecteurs :

- ne présenteront pas de défauts structurels,
- n'auront pas de branchements pénétrants (ils seront arasés au niveau des collecteurs),
- auront des liaisons collecteurs/branchements étanches.

## **Voirie**

- Vue en plan au 1/200 (voie par voie),
- Profils en travers types avec les structures de chaussée (épaisseur et nature des matériaux),
- Dossiers des fiches techniques des matériaux utilisés avec homologation : mobilier urbain, bordures, revêtements, plots, signalisation verticale et horizontale, matériaux de structure de chaussée, processus particuliers,
- Plan de détail des ouvrages particuliers (regards, maçonnerie...),
- Essais de portance de la plateforme support de la chaussée neuve,
- Essai de plaque en surface pour chaussée neuve et réhabilitation de chaussée existante,
- Calculs des structures de chaussée (trafic, durée de vie, portance des sols...).

## **Signalisation**

### Horizontale

- Plan des marquages

### Verticale

- Plan de repérage et descriptif des panneaux de police.

### Jalonnement

- Plan de situation et plans décors des ensembles directionnels,
- Récolement photographique des ensembles (format .jpg).

## **Mobilier urbain**

- Nature et provenance des matériels avec fiches techniques
- Calcul et dimensionnement des ancrages
- Plan de situation sur plan des revêtements
- Fourreaux en attente pour mobilier urbain (abris voyageurs, etc.)

## **Eclairage public**

- Vue en plan au 1/200,
- Schémas électriques et nomenclatures des armoires de commande,
- Relevés des éclairagements et comparatifs aux données d'objectifs et aux notes de calculs,
- Rapport du bureau de contrôle sans observation ou argumenté par le maître d'œuvre,
- Dossier des fiches techniques du matériel posé,
- Plans détaillés de fabrication du matériel spécifique,
- Plan de localisation au /1000 des points lumineux permettant de retrouver les références du matériel.

## **Espaces verts**

- Plan du système d'arrosage y compris diamètre, branchement, compteur...
- Plan de plantations au 1/200,
- Tableau récapitulatif des essences : type, nombre, densité, surface,
- Dossier des fiches techniques des végétaux et autres matériels posés (écorces, tuteurs, systèmes d'enracinement, géotextiles...),
- Profils en travers types des fosses de plantation.

Les aménagements paysagers sont transférés définitivement dans le domaine public à l'issue de la période de garantie de reprise des végétaux, d'un an à compter du 1er juin suivant les plantations.

## **Infrastructures Télécom**

- Vue en plan des infrastructures au 1/200,
- Plans et schémas de tous les masques de chambre dûment numérotés,
- Dossiers des fiches techniques des matériaux et matériels (fourreaux et caniveaux techniques),
- Rapports de « mandrinage » (vérification de la continuité des fourreaux),
- Certificat de conformité des infrastructures (normalement proposé par France télécom dans sa mission de conseil),
- Etat des occupations (nom de l'opérateur occupant, itinéraires, fourreaux occupés) au moment de la réception et demandes relatives à ces occupations.

## **Synthèse des réseaux**

- Mise à jour du plan de synthèse des réseaux au 1/200 (eau potable, eau pluviale, assainissement, éclairage, téléphonie, gaz, électricité, OMEGA, ...).

## **Transfert des emprises foncières de voirie**

- Document d'arpentage faisant apparaître les surfaces foncières de voirie à transférer à La Métropole.

**L'ensemble des documents sera remis en deux exemplaires papier et un exemplaire informatique.**

**Les fichiers informatiques sont à remettre aux formats suivants :**

- Word, Excel pour les pièces écrites
- Dwg (version 2008) pour toutes les pièces graphiques.

**Tous les documents seront également transmis sous format pdf.**

# **DOSSIERS DES INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE (DIUO)**

Les Dossiers des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage ont vocation à prévenir les risques d'accidents du travail en rassemblant, dès la conception des ouvrages, les plans, notes, calculs, prescriptions du coordonnateur SPS en phase conception, etc.

Les DIUO sont remis au Maître d'Ouvrage par le coordonnateur SPS de la phase réalisation, en principe à la réception des travaux. Ils doivent être remis aux gestionnaires lors du transfert d'ouvrage concomitamment à la mise en service et mise en exploitation y compris sous forme partielle ou provisoire.

Pour certains ouvrages, les guides de prescriptions techniques de La Métropole apportent des précisions sur le contenu et l'organisation souhaités pour les DIUO.

En l'absence de ces prescriptions particulières, le DIUO devra préciser :

- Les coordonnées des différents acteurs de l'opération,
- Les modalités de déroulement du chantier,
- Les modalités spécifiques à mettre en œuvre,
  - Pour la maintenance :
    - sécurité des accès
    - matériels
    - recommandations
  - Pour l'entretien :
    - fréquences d'intervention
    - durée de vie.

Toute précaution particulière à prendre pour faciliter la prévention des accidents du travail.